

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 8 octobre 2019

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 - Porte B
Avenue du 7è Génie
84000 AVIGNON

La directrice régionale

à

Monsieur PELISSIER

Affaire suivie par : Alain. LAMBROUT

Gérant du centre VHU
RN7 Route de Lyon
Pond de l'Aygues

Tél. : 04.88.17.89.09 – Fax : 04.88.17.89.48

Courriel : alain.lambrouit@developpement-durable.gouv.fr

84100 ORANGE

N° S3IC : 064.0373 - P3

Nos réf. : D-0152-2019-UD84-Sub4

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Conclusion de la visite d'inspection du 25 septembre 2019 des parcelles cadastrées 000AA06 et 07 situées RN7, rond point de la Biodiversité, sur le territoire de la commune d'Orange (84100).

Pj : Rapport proposant un arrêté de prescriptions complémentaires.
Projet d'arrêté complémentaire.
Une fiche d'écart soldée.

Monsieur,

Les parcelles, citées en référence, ont fait l'objet d'une visite d'inspection le 25 septembre 2019, suite à une plainte. Cette visite a permis de constater qu'une pollution accidentelle des sols aux hydrocarbures est effectivement apparue, au droit des parcelles précitées, suite aux déversements accidentelles d'eaux polluées aux hydrocarbures, en provenance de votre centre VHU.

Suite à cette visite d'inspection, un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires a été proposé à la signature de Monsieur le préfet de Vaucluse, pour traiter cette pollution.

En application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, vous trouverez en pièces jointes le rapport rédigé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que le projet d'arrêté complémentaire rédigé en conséquence. Vous pouvez faire part à Monsieur le préfet de Vaucluse de vos observations.

Au regard du constat de l'absence de rapport d'analyses des eaux pluviales effectuées en 2018 lors de la visite d'inspection, vous voudrez bien communiquer ce rapport à l'inspection dès que vous l'aurez obtenu du laboratoire.

De plus, vous voudrez bien communiquer à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le nouveau rapport d'analyses des eaux pluviales pour l'année 2019, sous un délai de trois mois.

L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement prend acte de votre engagement à procéder, dans les plus brefs délais, au remplacement du filtre équipant le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et à la mise en place d'une alarme pour signaler la saturation de l'appareil. Par rapport à ce dernier engagement, vous m'adresserez le bon de commande dans les plus brefs délais.

Écart relevé lors de l'inspection précédente

La précédente inspection du 21 septembre 2017 avait donné lieu à la formulation d'un écart qui restait à clore. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a pu constater la présence d'un revêtement imperméable sur la surface affectée à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués. La fiche d'écart n° 1, établie lors de la visite précitée, a pu être soldée.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1-II-4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que la fiche seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la subdivision 1,



Sabrina GUILLEVIC